



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de premier boisement d'une prairie sur la commune de Mourons-sur-Yonne (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3344 relative au projet de premier boisement d'une prairie sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58), reçue complète le 29/03/2022 et portée par Madame Caroline GIRAUD de SANCY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 30/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 14/04/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de premier boisement d'une prairie en essences résineuses (pour les deux-tiers) et feuillues (priviliégiant selon le dossier Chêne sessile, le Châtaignier et le Hêtre pour le tiers restant) sur une emprise de 13,22 ha ;

qui relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle cadastrale B 129 d'une contenance cadastrale totale de 13,22 ha actuellement occupée par une prairie, dont environ 10,1 ha seront plantés et sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58) ;

situé au sein d'un massif boisé existant (Bois de Coulon), non loin de plans d'eau alimentant des fossés (fossé du Bois de l'Étang et fossé 01 de Reviry), ce qui laisse supposer que la parcelle concernée est susceptible d'être située en partie en zone humide ;

inclus dans le territoire du PNR du Morvan ;

inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°260009938 « Pannecièrre et Morvan occidental », à 1,35 km environ de la ZNIEFF de type I « Gorges de l'Yonne à Montreuillon » et 1,8 km environ de la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Anguison de Gacogne à Cervon » ;

concerné, à l'instar de la totalité de la commune, par un aléa majeur d'inondation et dont le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Yonne est en projet ;

en dehors de périmètres de captages d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, considérant :

que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

que le projet est susceptible d'être située en partie en zone humide et ne devra donc pas donner lieu à un drainage ou remblai ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune de Mouron-sur-Yonne (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr